

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.654 du 10 décembre 2015

A. 217.647/XI-20.901

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. KLAPWIJCK, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 19 novembre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demandent la cassation de l'arrêt n° 154.623 du 15 octobre 2015 (dans l'affaire 177.278/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, et qui leur a été notifié par un courrier daté du 16 octobre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 7 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers constate le désistement d'instance des requérants, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif qu' « aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance ».

Dans leur recours en cassation, les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur l'accès [sic] au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Les requérants exposent que par ordonnance du 21 septembre 2015 de la « partie adverse » (*identifiée à tort dans la requête comme étant le Conseil du contentieux des étrangers*), ils ont été invités à formuler une demande visant à être entendus dans les 15 jours dans le cadre de leur recours introduit contre une décision de rejet par le CGRA de leurs demandes d'asile. Ils précisent que par courrier recommandé du 7 octobre 2015, ils ont bien formulé une demande d'être entendus. Les requérants concluent que cette demande a été introduite dans le délai légal de 15 jours et que c'est à tort que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance.

Par un courrier du 27 novembre 2015 adressé au Conseil d'État, l'avocat des requérants produit également copie d'un "out print" de Bpost confirmant que l'envoi recommandé du 7 octobre a bien été "distribué".

Examen :

Les requérants produisent un courrier de leur avocat daté du mercredi 7 octobre 2015, portant un cachet recommandé postal du même 7 octobre et contenant une demande à être entendu devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réponse à l'ordonnance du 21 septembre.

Aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé

par la loi du 29 décembre 2010 :

« Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, *dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance*, une des parties demande à être entendue. [...]»;

Le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité, ce délai commençant à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance du président de la I^{re} chambre du Conseil du contentieux, datée du lundi 21 septembre 2015, a été envoyée aux requérants par un courrier recommandé à la poste le même 21 septembre, en sorte que le délai de quinze jours a ainsi commencé à courir le 22 septembre.

Il s'ensuit que la demande de l'avocat des requérants d'être entendu, envoyée le 7 octobre 2015, soit le seizième jour après l'envoi de l'ordonnance, était nécessairement tardive.

L'arrêt attaqué a dès lors fait une juste application de l'article 39/73, §§ 2 et 3, de la loi.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT